

## **GE\_GERICHTE DAS/129/2016 vom 24. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_129\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_129_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/129/2016 du 24 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/129/2016 del 24 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection relatives à des mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC; art. 314 al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, et les motifs exposés par le recourant permettent, malgré l'absence de conclusions formelles énoncées, de comprendre les griefs qu'il dirige contre la décision querellée. Le recours est en conséquence recevable.

- 5/7 -

C/12799/2006-CS

#### **E. 1.2**

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans sont recevables : l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC) ne stipulant aucune restriction en cette matière.

#### **E. 1.3**

La cognition de la Chambre de surveillance est complète (art. 446 CC).

#### **E. 2**

Le recourant reproche au Tribunal de protection de n'avoir pas instauré l'autorité parentale conjointe à titre provisionnel.

#### **E. 2.1**

En l'absence de déclaration commune des parents, l'autorité de protection institue l'autorité parentale conjointe à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père (art. 298b al. 2 CC).

L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une des parties à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC). Elle prend notamment les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC).

Les mesures provisionnelles doivent être nécessaires et appropriées (STECK, Protection de l'adulte, LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI (éd.), 2013, n. 11 ad art. 445 CC).

## **E. 2.2**

Dans la décision querellée, le Tribunal de protection a ordonné une expertise familiale en vue de se déterminer sur l'instauration de l'autorité parentale conjointe requise par le recourant. Il a en conséquence, pour la durée de la procédure, réglé les modalités des relations personnelles entre l'enfant et son père, et exhorté les parents à entreprendre une médiation en vue d'apaiser leur conflit.

Ces mesures sont appropriées en ce qu'elles répondent au bien de l'enfant. Elles ne sont au demeurant pas remises en cause par le recourant.

L'exercice en commun de l'autorité parentale que requiert le recourant à titre provisionnel ne se justifie en revanche pas en l'état. L'enfant est, depuis sa naissance, soumis à l'autorité parentale exclusive de sa mère. L'expertise familiale ordonnée par le Tribunal de protection permettra de déterminer si l'exercice conjoint de cette autorité par les parties n'est pas préjudiciable à l'enfant au regard de la profonde mésentente qui les oppose et de leurs graves difficultés de communication. Dans l'attente du résultat de cette expertise, un changement de la situation actuelle de l'enfant ne se justifie pas : l'intérêt de l'enfant n'apparaît en particulier pas exiger que l'autorité parentale soit exercée en commun par ses

- 6/7 -

C/12799/2006-CS parents avant que le Tribunal de protection puisse se prononcer sur cette question sur le fond.

Le recours sera en conséquence rejeté, et l'ordonnance entreprise confirmée.

## **E. 3**

La procédure n'est pas gratuite. Dans la mesure où il succombe, les frais de la procédure seront mis à la charge du recourant à hauteur de 400 fr., compensés entièrement par l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat (art. 77 LaCC).

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/12799/2006-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 17 mars 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5719/2015 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 30 novembre 2015 dans la cause C/12799/2006-7. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense en totalité avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.